

## CHSCT de la MARNE : VADE-MECUM sur la prise en charge des élèves à comportement fortement perturbateur

### Annexe 3.3 : La protection fonctionnelle des fonctionnaires

#### Personnels victimes d'agressions physiques et verbales

**L'objet de la présente note est de rappeler les démarches** que doivent accomplir les personnels pour solliciter la mise en œuvre de la protection fonctionnelle des fonctionnaires.

Extraits de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

*« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire...*

*...La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté... ...Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires. »*

#### La démarche :

- 1 - **Informé son supérieur** hiérarchique (chef de service, chef d'établissement, directeur d'école/I E N) et déposer plainte auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie.
- 2 - **Demander par écrit**, par voie hiérarchique (Rectorat s/c de la DSDEN, s/c de l'IEN...), le bénéfice de la protection juridique des fonctionnaires en vertu de l'article 11 de la loi n° 83-634.
- 3 - **Constituer un dossier complet :**
  - ✓ Lettre de demande à bénéficier de la protection juridique du fonctionnaire
  - ✓ Avis et rapport éventuel du supérieur hiérarchique sous réserve qu'il ne soit pas impliqué dans l'affaire en cours. Pour le 1<sup>er</sup> degré un avis écrit de l'IEN de circonscription est obligatoire)
  - ✓ Tous documents en rapport avec l'agression (certificats médicaux, témoignages, copies fiches incidents...)
  - ✓ Copie dépôt de plainte si une plainte a été déposée

**La DSDEN transmettra le dossier** visé par le directeur académique au service juridique du rectorat de Reims, qui instruira le dossier.

L'agent recevra, par la suite, toujours par voie hiérarchique, la décision de la rectrice ainsi que les doubles éventuels des courriers envoyés au procureur de la république ou à l'avocat.

**RAPPEL REGLEMENTAIRE** : La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a prévu en faveur des fonctionnaires et agents contractuels une garantie de protection à l'occasion de leurs fonctions.

Ainsi en dispose le IV de l'article 11 : *«La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».*

Les agents publics bénéficient de la protection de l'administration contre les attaques dont ils sont victimes à raison de leurs fonctions.

*La protection peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire.*

*Elle peut également être accordée, à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.*

### **Les conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre des violences et incivilités au travail**

Lorsque l'agent public fait l'objet d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, d'agissements constitutifs de harcèlement, de menaces, de violences, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à condition qu'il puisse être établi un lien de cause à effet entre l'agression subie et les fonctions exercées, la collectivité publique est tenue de le protéger et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté.

Il incombe à l'administration de signaler toute infraction pénale dont elle aurait connaissance auprès du Procureur de la République, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

L'administration dispose en outre d'une action directe, aux fins d'obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées à l'agent intéressé, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

L'État peut prendre en charge les frais de la procédure judiciaire engagés par l'agent, dont les frais d'avocat.

Parallèlement, l'administration doit prendre toutes les mesures de nature à faire cesser les troubles.

Les atteintes doivent impérativement être en rapport avec l'exercice des fonctions de l'agent, peu importe qu'elles aient lieu en dehors du temps et du lieu de travail.

Cette notion essentielle est examinée au cas par cas, lors de l'attribution de la protection fonctionnelle statutaire.

### **La procédure à suivre par l'agent pour demander le bénéfice de la protection fonctionnelle**

Cette procédure est activée, que l'agent dépose une plainte ou non ; il n'existe en effet aucune obligation que l'agent dépose plainte pour que la protection fonctionnelle soit mise en œuvre.

Lorsque l'agent dépose une plainte auprès d'un service de police ou de gendarmerie ou directement auprès du procureur de la République, il adresse sans délai sa demande de protection fonctionnelle par courrier au service compétent de l'académie sous couvert de son supérieur hiérarchique. Cette demande doit être motivée et apporter toutes précisions utiles sur les faits pour éclairer l'administration dans sa prise de décision.

Si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un délai précis pour demander la protection, il est préférable que l'agent formule sa demande avant d'intenter un procès contre l'auteur des atteintes. Cette précaution lui évite, dans le cadre de la protection fonctionnelle, d'avancer les frais d'avocat.

### **L'octroi ou le refus de la protection fonctionnelle**

L'administration saisie d'une demande de protection fonctionnelle devra dans toute la mesure du possible y apporter une réponse écrite dans les meilleurs délais.

- ☒ En cas d'acceptation, l'administration devra indiquer selon quelles modalités elle envisage d'accorder la protection. Elle veillera à mettre en œuvre les moyens matériels et l'assistance juridique les plus appropriés pour assurer la défense de l'agent. L'agent est libre du choix de son avocat. S'il n'a pas fixé son choix sur un défenseur particulier, l'administration pourra, s'il en exprime le souhait, l'accompagner dans sa décision.

Même si l'agent choisit personnellement son défenseur, sans avoir recours aux conseils de l'administration, il lui appartient de prendre contact avec le service de son administration chargé de la protection fonctionnelle, notamment afin de connaître les conditions dans lesquelles la prise en charge des frais d'avocat sera effectuée.

- ☒ En cas de refus, la décision doit être rendue de manière explicite, motivée et comporter la mention des voies et délais de recours.